

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine Limoges Métropole, représentée par son Président Monsieur Guillaume GUERIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023,

d'une part,

La Commune d'Aureil, représentée par son Maire, Monsieur Bernard THALAMY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 20XX,

La Commune de Boisseuil, représentée par son Maire, Monsieur Philippe JANICOT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 20XX,

La Commune de Bonnac-la-Côte, représentée par son Maire, Monsieur Claude BRUNAUD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 20XX,

La Commune de Chaptelat, représentée par son Maire, Madame Julie LENFANT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 20XX,

La Commune de Condat-sur-Vienne, représentée par son Maire, Madame Emilie RABETEAU, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 20XX,

La Commune de Couzeix, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LARCHER, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 20XX,

La Commune d'Eyjeaux, représentée par son Maire, Monsieur Jacques ROUX, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 20XX,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Gaston CHASSAIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 20XX,

LOCATION DE BENNES – TRANSPORT, EVACUATION DECHETS ISSUS DES SERVICES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 087-218706505-20241120-2024_D_072-DE

La Commune d'Isle, représentée par son Maire, Monsieur Gilles BEGOUT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____
20XX,

La Ville de Limoges, représentée par son Maire, Monsieur Emile Roger LOMBERTIE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____
20XX,

La Commune de Le Palais-sur-Vienne, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic GERAUDIE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____
20XX,

La Commune de Panazol, représentée par son Maire, Monsieur Fabien DOUCET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____
20XX,

La Commune de Peyrilhac, représentée par son Maire, Monsieur Claude COMPAIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____
20XX,

La Commune de Rilhac-Rancon, représentée par son Maire, Madame Nadine BURGAUD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____
20XX,

La Commune de Saint-Gence, représentée par son Maire, Monsieur Serge ROUX, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____
20XX,

La Commune de Saint-Just-le-Martel, représentée par son Maire, Monsieur Joël GARESTIER, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____
20XX,

La Commune de Solignac, représentée par son Maire, Monsieur Alexandre PORTHEAULT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____
20XX,

La Commune de Verneuil-sur-Vienne, représentée par son Maire, Monsieur Pascal ROBERT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____
20XX,

La Commune de Veyrac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves RIGOUT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____
20XX,

La Commune de Le Vigen, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc BONNET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____
20XX,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

LOCATION DE BENNES – TRANSPORT, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES SERVICES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.2113-1, L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique (CCP), la présente convention a pour objet de :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la Communauté Urbaine Limoges Métropole et les communes membres de la communauté urbaine pour la préparation, la passation et l'exécution du (ou des) marché(s), tel(s) que précisé(s) à l'article 2 ci-après ;
- désigner le coordonnateur du groupement, qui sera, entre autre, désigné comme personne représentant le pouvoir adjudicateur dans la limite des attributions listées à l'article 5 ci-après ;
- définir les rapports et obligations de chaque membre.

ARTICLE 2 : OBJET DES PRESTATIONS VISEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de groupement de commandes a pour objet la passation d'une procédure formalisée relative à « **Location de bennes – transport, évacuation et traitement des déchets issus des services municipaux et communautaires** » pour les besoins de la Communauté Urbaine Limoges Métropole et les communes membres.

ARTICLE 3 - PERSONNES CONSTITUTIVES DU GROUPEMENT ET MODE DE GESTION RETENU

Le présent groupement est constitué librement entre les adhérents. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Ont été désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- o La Communauté urbaine Limoges Métropole, représentée par Monsieur le Président de la Communauté urbaine Limoges Métropole ou son représentant ;
- o La Commune d'Aureil représentée par Monsieur le Maire d'Aureil ou son représentant ;
- o La Commune de Boisseuil représentée par Monsieur le Maire de Boisseuil ou son représentant ;
- o La Commune de Bonnac-la-Côte représentée par Monsieur le Maire de Bonnac-la-Côte ou son représentant ;
- o La Commune de Chaptelat représentée par Madame le Maire de Chaptelat ou son représentant ;
- o La Commune de Condat-sur-Vienne représentée par Madame le Maire de Condat-sur-Vienne ou son représentant ;
- o La Commune de Couzeix représentée par Monsieur le Maire de Couzeix ou son représentant ;
- o La Commune d'Eyjeaux représentée par Monsieur le Maire d'Eyjeaux ou son représentant ;
- o La Commune de Feytiat représentée par Monsieur le Maire de Feytiat ou son représentant ;
- o La Commune d'Isle représentée par Monsieur le Maire d'Isle ou son représentant ;
- o La Ville de Limoges représentée par Monsieur le Maire de Limoges ou son représentant ;

LOCATION DE BENNES – TRANSPORT, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES SERVICES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

- La Commune de Le-Palais-sur-Vienne représentée par Monsieur le Maire de Le-Palais-sur-Vienne ou son représentant ;
- La Commune de Panazol représentée par Monsieur le Maire de Panazol ou son représentant ;
- La Commune de Peyrilhac représentée par Monsieur le Maire de Peyrilhac ou son représentant ;
- La Commune de Rilhac-Rancon représentée par Madame le Maire de Rilhac-Rancon ou son représentant ;
- La Commune de Saint-Gence représentée par Monsieur le Maire de Saint-Gence ou son représentant ;
- La Commune de Saint-Just-le-Martel représentée par Monsieur le Maire de Saint-Just-le-Martel ou son représentant ;
- La Commune de Solignac représentée par Monsieur le Maire de Solignac ou son représentant ;
- La Commune de Verneuil-sur-Vienne représentée par Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Vienne ou son représentant ;
- La Commune de Veyrac représentée par Monsieur le Maire de Veyrac ou son représentant ;
- La Commune de Le Vigen représentée par Monsieur le Maire de Le Vigen ou son représentant.

Les organismes signataires optent pour la passation d'une convention constitutive de groupement de commandes selon les stipulations des articles L.2113-6 et L.2113-7 du CCP : soit l'**option mixte ou option intégrée partielle**.

Ils renoncent de facto à remettre en cause le(s) choix opéré(s) dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement du ou des marché(s).

Le mandat donné au coordonnateur par l'adhérent, par la présente convention ainsi que par chaque notification de participation aux consultations successives du groupement de commandes, présente un caractère absolu, en conséquence duquel l'adhérent n'est pas autorisé à se désengager individuellement des marchés du groupement avant leur complète exécution, et s'oblige à respecter les quantités ou valeurs de commandes sur lesquelles il s'est engagé.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE PASSATION UTILISEE / TYPE ET FORME DU (OU DES) MARCHE(S)

Le mode de passation retenu est l'Appel d'Offres Ouvert, conformément aux dispositions des articles R.2124-1 à R.2124-3, R.2124-5 et R.2161-2 à R.2161-5 du CCP.

Les organismes signataires optent pour la passation d'accords-cadres à bons de commande, mono attributaires conformément aux articles R2162-1 à R.2162-6 ; R.2162-13 et R.2162-14 du CCP, sans montant minimum et avec un montant maximum. Chaque accord-cadre sera conclu pour une durée quatre (4) ans fermes à compter de sa notification.

NOTA : En cas d'infructuosité totale ou partielle de la consultation, les modalités du présent groupement s'appliquent dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à relancer une consultation sous la forme qu'il jugera la plus pertinente.

LOCATION DE BENNES – TRANSPORT, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES SERVICES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 5 - DESIGNATION ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole, à travers ses services, est désigné comme coordonnateur du groupement.

Conformément à l'article 3 ci-avant, il dispose d'un mandat partiel des membres du groupement : sa mission consiste alors, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, à signer et notifier le(s) marché(s) objet du groupement de commandes ; chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de sa bonne exécution.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, il est chargé de :

Au titre de la passation des marchés :

- ✓ les études de marchés préalables à l'organisation des procédures d'achat, en tant que de besoin,
- ✓ l'organisation technique, juridique et administrative de chaque procédure d'achat,
- ✓ le recensement et le cumul des besoins des membres du groupement, selon les méthodes et procédures arrêtées ;
- ✓ la coordination de l'élaboration du cahier des charges de chaque consultation, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique ;
- ✓ la numérotation du (ou des) marché(s) (*le système de numérotation du coordonnateur prévaudra pour tous les membres*) ;
- ✓ la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et de l'avis d'attribution du (ou des) marché(s) ;
- ✓ la mise en œuvre de la procédure de dématérialisation ;
- ✓ l'envoi des D.C.E. aux candidats ;
- ✓ la gestion de l'information des candidats durant la période de consultation (*réponses aux questions des candidats, demandes de précisions aux candidats...*) ;
- ✓ la réception des plis ;
- ✓ l'examen des candidatures ;
- ✓ l'analyse des offres et l'information des membres du groupement quant à un éventuel dépassement de l'estimation prévisionnelle ;
- ✓ la convocation de la Commission d'Appel d'Offres, telle que prévue à l'article 7 de la présente convention et l'élaboration des différentes pièces s'y rapportant ;
- ✓ la gestion de l'information aux candidats non retenus (*lettres de rejet*) ;
- ✓ la gestion de l'éventuelle infructuosité ou déclaration sans suite du (ou des) marchés(s), assortie de l'éventuelle procédure de relance du (ou des) marché(s) ;
- ✓ la gestion des demandes de pièces justificatives auprès du(es) titulaire(s) ;
- ✓ La signature du (ou des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) et la transmission des dossiers au contrôle de légalité ;
- ✓ La gestion de la notification du (ou des) marché(s) ;
- ✓ La transmission à chaque membre des documents nécessaire à l'exécution du (ou des) marché(s) en ce qui les concerne ;
- ✓ La gestion des procédures précontentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de la passation des marchés groupés (*Cf. art. 13 infra*) ;

Par application du principe du parallélisme des formes, la compétence du coordonnateur est étendue au titre de l'exécution des marchés à :

LOCATION DE BENNES – TRANSPORT, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES SERVICES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

- ✓ la passation, la signature et la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre des marchés groupés ;
- ✓ la passation d'éventuels marchés similaires, sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R.2122-7 du CCP ;
- ✓ la gestion des procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, et d'en communiquer les résultats aux adhérents, préalablement à leur date d'effet ;
- ✓ l'éventuelle non reconduction des marchés ;
- ✓ l'éventuelle résiliation des marchés, après avis simple des membres du groupement ;
- ✓ la gestion des procédures pré-contentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de la passation des avenants aux marchés, de la reconduction et de la résiliation des marchés, et de l'ajustement et de la révision des prix (*Cf. art. 13 infra*) ;
- ✓ l'aide aux adhérents, sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, au cas de litige ou de contentieux entre un adhérent et le titulaire d'un marché au titre de l'exécution des marchés groupés ;

Les fonctions exercées dans le cadre de cette convention seront exclusives de toute rémunération particulière. Le coordonnateur prend donc en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (*reprographie...*) hormis ceux liés à la publicité (*Cf. art. 8 ci-après*).

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Dispositions générales :

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres s'engagent à :

- ✓ désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du coordonnateur ;
 - ✓ participer aux réunions de travail et de coordination organisées par le coordonnateur ;
 - ✓ dans la mesure de ses possibilités et à la demande du coordonnateur, déléguer des représentants.
 - ✓ respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur pour la passation des marchés groupés, en particulier communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et requérir un numéro pour chaque marché ;
- NOTA : les membres du groupement n'ont pas l'obligation de participer à tous les lots et/ou lignes de produits et/ou services lorsque le marché est structuré ainsi*
- ✓ donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure ;
 - ✓ participer à l'analyse technique des offres, informer le coordonnateur d'un éventuel dépassement de l'enveloppe budgétaire initiale, le cas échéant exprimer leur souhait sur suite à donner.

Exécution du (ou des) Marché(s) :

Chaque membre du groupement gèrera, pour chaque marché, le suivi de l'exécution technique et comptable de sa part de marché, conformément à la répartition financière établie à l'article 8 de la présente convention, sur son budget propre.

Aussi, chaque membre du groupement s'engage à :

LOCATION DE BENNES – TRANSPORT, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES SERVICES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

- ✓ exécuter le(s) marché(s) groupé(s) dans les conditions fixées par le(s) marché(s) signé(s) par le coordonnateur, dans le respect du Code de la commande publique et du cahier des charges;
- ✓ respecter les engagements financiers qu'il a pris vis-à-vis du titulaire du (ou des) marché(s) et des autres membres du groupement ;
- ✓ émettre auprès du titulaire du (ou des) marché(s) les ordres de service nécessaires à son exécution ;
- ✓ effectuer le suivi et le contrôle des prestations objets du (ou des) marché(s) ;
- ✓ procéder à la vérification et à la réception des prestations, conformément aux dispositions du cahier des charges ;
- ✓ procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- ✓ procéder au paiement du titulaire du (ou des) marché(s) (avances – acomptes – paiement pour solde) dans les délais règlementaires visés au décret 2013-269 du 29 mars 2013 ;
- ✓ en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire, mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les dispositions prévues au cahier des charges ;
- ✓ informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée lors de l'exécution du (ou des) marché(s), notamment si celle-ci peut avoir une incidence sur les conditions d'exécution pour un autre membre du groupement ;
- ✓ gérer les litiges et les contentieux formés contre lui par les titulaires des marchés, à l'exception des contentieux relevant de la compétence du coordonnateur, en application des dispositions de l'article 5 de la convention ;
- ✓ communiquer au coordonnateur toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du (ou des) marché(s), et demander son assistance le cas échéant ;
- ✓ informer le coordonnateur de sa décision quant à la reconduction du (des) marchés, au vu notamment du bilan de l'exécution qu'il fait de son ou ses marché(s).

ARTICLE 7 - COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (C.A.O.)

Les marchés seront attribués selon le processus décisionnel propre au coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres est désignée conformément aux stipulations des articles L.2113-7 du CCP et des articles L.1414-2 et L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales : il s'agit de la C.A.O. du coordonnateur. Elle exercera son rôle conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les décisions prises par la présente commission ne pourront pas être contestées par les membres du groupement.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les frais de publication du (ou des) présent(s) marché(s) seront supportés par la Communauté urbaine Limoges Métropole.

S'agissant d'accords-cadres à bons de commande sans minimum et avec maximum, les prestations du (ou des) marché(s) seront réparties entre les membres du groupement à hauteur de leurs besoins propres, sans qu'il y ait nécessité de prévoir une répartition financière

LOCATION DE BENNES – TRANSPORT, EVACUATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS ISSUS DES SERVICES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 087-218706505-20241120-2024_D_072-DE



au préalable. L'engagement du montant maximum pour chaque lot sera défini dans les pièces de l'accord-cadre.

Chaque membre du groupement s'acquittera des paiements correspondant à ses ordres de commande sur son propre budget.

LOCATION DE BENNES – TRANSPORT, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES SERVICES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est approuvée par chacun des membres du groupement qui la signe individuellement en vingt et un exemplaires. Au préalable, l'assemblée délibérante de chaque membre se sera prononcée en faveur de ladite convention.

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et après transmission au contrôle de légalité.

La convention s'achèvera à la date du paiement du solde du (ou des) marché(s) précité(s), sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après.

Que la convention prenne fin à l'échéance normale ou de façon anticipée, elle ne cesse de produire effet qu'à l'échéance de l'ultime marché signé par le coordonnateur pour le compte des membres du groupement.

Durant la période d'effet de cette convention constitutive de groupement de commandes, chaque partie pourra si elle souhaite dénoncer cette convention. Les marchés qui auront été envoyés à la publication avant cette dénonciation se verront appliquer le régime de ladite convention.

ARTICLE 10 : RETRAIT DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer partiellement ou totalement et à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné. La demande de retrait devra alors avoir été adressée au plus tard quatre mois avant la fin du marché en cours.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ce dernier assume seul les dommages intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires de marchés qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Si le retrait intervient avant la passation du marché, le retrait prend effet dès transmission de la délibération ad hoc.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra demander sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration des marchés en cours.

Le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution du groupement. Le coordonnateur déclarera la dissolution de fait du groupement dès que le nombre des membres sera inférieur à deux.

LOCATION DE BENNES – TRANSPORT, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES SERVICES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Le coordonnateur est déchargé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est amendable par voie d'avenant obligatoirement signé par l'ensemble des adhérents.

Toute modification du présent acte devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS - LITIGES - CONTENTIEUX

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Compte tenu des dispositions de l'article 5 ci-avant, le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés et de certains actes d'exécution (*tels qu'avenants, reconductions, résiliations, ajustement ou révision des prix...*) relève de la responsabilité du coordonnateur.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par décision de justice devenue exécutoire, le coordonnateur prend à sa charge le versement des indemnités.

Le règlement des litiges relatifs au reste de l'exécution des marchés objets de la présente convention de groupement de commandes relève de la responsabilité du membre (ou des) membre(s) du groupement concerné(s).

Fait en vingt exemplaires à Limoges, le

Pour la Communauté urbaine
Limoges Métropole,

Pour la Commune d'Aureil,

Le Président

Le Maire

LOCATION DE BENNES – TRANSPORT, EVACUATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS ISSUS DES SERVICES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Pour la Commune de Boisseuil,

Pour la Commune de Bonnac-la-Côte,

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Condat-sur-
Vienne,

Pour la Commune de Couzeix,

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune d'Eyjeaux,

Pour la Commune de Feytiat,

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune d'Isle,

Pour la Ville de Limoges,

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Le palais-sur-
Vienne,

Pour la Commune de Panazol,

Le Maire

Le Maire

LOCATION DE BENNES – TRANSPORT, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES SERVICES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Pour la Commune de Peyrilhac,

Pour la Commune de Rilhac-Rancon,

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Saint-Gence,

Pour la Commune de Saint-Just-le-Martel,

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Solignac,

Pour la Commune de Verneuil-sur-Vienne,

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Veyrac,

Pour la Commune de Le Vigen,

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Chaptelat,

Le Maire